18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 21 21 MAI 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LE COMMERCE DES CLERCS

Nous avions annoncé, comme suite et complément de nos articles sur la Bourse [1], un travail spécial touchant la délicate question du commerce des clercs. En même temps qu'elle sera, croyons-nous, utile à tous, cette étude servira de réponse à plusieurs consultations qui nous ont été adressées en ces derniers temps sur la participation des ecclésiastiques à certaines opérations commerciales ou financières.

Qui n'a entendu cent fois répéter sèchement, sans commentaire ni distinction, cette phrase passée presque chez nous à l'état d'axiome : *Le commerce est défendu aux ecclésiastiques ?* On se souvient vaguement de l'avoir recueillie au séminaire, tombant des lèvres du professeur de morale ou de droit canonique. Elle est restée figée dans la mémoire, toute nue, sans aucun des détails d'interprétation qui l'avaient alors accompagnée. Elle figure même peut-être ainsi formulée dans les statuts diocésains. Un prêtre a-t-il réalisé quelque sérieux bénéfice dans un marché heureux de vente ou d'achat ? Il a fait du commerce, dit-on, et voilà dans l'opinion des confrères un homme blâmé, condamné sans autre forme de procès.

Nous ne pensons pas exagérer en disant qu'il se rencontre dans le clergé peu d'erreurs aussi répandues et aussi profondes que le faux jugement qu'on y porte à tout instant sur cette prétendue prohibition du commerce.

Faut-il s'en étonner ? Oui, un peu ; car les auteurs donnent là-dessus un enseignement assez net et assez concordant pour qu'on ne soit guère excusable de l'ignorer, maintenant surtout que l'étude du droit canonique a enfin pénétré dans nos programmes.

Faut-il s'en plaindre ? Pas trop ; puisque l'erreur aboutit pratiquement à une conséquence qui est loin d'être mauvaise. Le clergé, par là même qu'il s'interdit toute sorte de commerce et se montre disposé à pousser à l'extrême le sens de la loi, n'en est que mieux garanti des abus et inconvénients qui pourraient résulter de l'interprétation vraie, qui est aussi en même temps beaucoup plus large. Plus le prêtre s'éloigne des affaires séculières, plus il s'approche de l'idéal de dignité rêvé par l'Eglise pour son sacerdoce. Les prêtres commerçants sont rares ; il faut incontestablement s'en féliciter ; et nous prions le lecteur de croire que nous n'avons nullement l'intention d'en accroître le nombre en proposant sur ce sujet des conclusions moins sévères que celles qui ont cours actuellement dans le clergé.

Mais enfin, s'il est bon d'observer une loi, nous estimons qu'il ne convient pas d'en dépasser les termes et la prudente interprétation que l'Eglise a pris soin d'en donner. L'exagération est toujours un défaut, là comme partout, et en France plus qu'ailleurs, en ce pays classique des excès dans le bien comme dans le mal, et où il est si difficile de se faire entendre dès qu'on parle de modération et de milieu.

D'ailleurs, la doctrine, ou plutôt le préjugé erroné, que nous voulons combattre, d'après lequel tout commerce est interdit au prêtre, n'est pas sans avoir à son passif plus d'une grave conséquence. Il constitue en état de péché formel ceux qui, par conscience mal éclairée, s'imaginent violer une loi qui en réalité n'existe pas, alors qu'une connaissance plus exacte du droit leur éviterait des troubles et des remords inutiles, en leur suggérant un jugement plus sûr *de licito et illicito* en pareille matière. Il occasionne par là même de fâcheux jugements téméraires, de graves atteintes à la charité, de la part de ceux qui se scandalisent sans raison des actes de commerce du prêtre et se laissent trop vite aller à le condamner avec une sévérité exagérée.

Et puis, est-il bien certain que la dignité de la condition sacerdotale ait tout à gagner, et rien à perdre, à cette abstention absolue de commerce, en n'importe quel cas, de la part des membres du clergé ? L'indépendance temporelle nous a tou-

[1] Voir les numéros de l'*Ami du Clergé* des 30 janvier, 5 et 12 février 1896.

jours paru la meilleure sauvegarde de sa dignité morale et sociale. Ainsi pense toute la tradition ecclésiastique avec le Concile de Trente qui s'en est fait l'écho autorisé en maint décret où il engage les évêques à veiller à ce que leurs prêtres soient toujours convenablement pourvus, en bénéfices ou titres d'ordination, de toutes les ressources nécessaires à leur subsistance matérielle. C'est, à tout point de vue, une triste chose qu'un prêtre mendiant, livré à la merci de la générosité capricieuse des fidèles. Qu'il soit pauvre tant qu'on voudra, au sens de l'Ecriture, *pauper spiritu*, de cette pauvreté volontaire et vertueuse qu'on peut même admirer chez les riches, qu'il soit pauvre, oui ! mais indigent, jamais ! Nul homme n'a plus que lui besoin de sa pleine liberté ; et que devient la liberté devant la poignante nécessité du morceau de pain qu'il faut, coûte que coûte, sous peine de mourir de faim, implorer humblement d'une main étrangère [1] ?

Or, aujourd'hui, les clercs n'ont plus guère de patrimoine familial. Aucune rente ne leur est assurée au jour de leur ordination sacrée du sous-diaconat, ainsi que l'avait sagement réclamé le Concile de Trente. Ils vivent donc, généralement du moins, du maigre traitement que leur assure le budget des cultes, augmenté de leurs honoraires de messes et d'un casuel très souvent fort mince, pour ne pas dire presque nul. Pour le plus grand nombre c'est l'extrême *quod justum*, le minimum suffisant à la vie ; chez beaucoup, c'est la gêne, pour peu qu'ils aient à faire face à des charges supplémentaires, à l'entretien de leurs vieux parents par exemple ; pour plusieurs, c'est la ruine et la fatale nécessité de s'imposer des dettes, dont la divulgation et l'extinction finale ne vont pas sans accidents graves, sans scandale pour le peuple.

Que faire alors ? Mendier ? Encore une fois, et mille fois, non ! Se priver et souffrir ? Ce n'est pas une solution normale. N'est pas héros et martyr qui veut ; et personne n'a, de par Dieu et sa sainte Eglise, l'obligation d'en arriver là. Quoi donc, enfin ? Emprunter ? Nous venons de le dire, le remède est pire que le mal, et d'une détestable administration.

Quelques prêtres alors essaient de se procurer, par voie de commerce, un supplément de ressources. On les blâme, et on a tort ; car, en vérité, si la chose se fait convenablement, en observant les règles que nous allons rappeler tout à l'heure, mieux vaut échapper ainsi à la triste servitude de l'indigence que de s'exposer au péril d'y tomber.

Ces quelques réflexions préliminaires nous ont paru nécessaires, tant pour fixer nettement dès le début le sens vrai et la portée pratique du présent problème, que pour en démontrer à l'avance l'incontestable utilité.

Nous offrons au lecteur une étude de sang-froid sur le commerce permis ou défendu aux clercs, sans parti pris de plaider aucune autre cause que celle de la pure vérité, comme l'Eglise l'entend et la propose à nos jugements. Nous ne voulons point engager le clergé dans la voie des préoccupations séculières ; mais nous ne voulons pas non plus qu'on l'en détourne, au nom d'une fausse interprétation de la loi canonique, là où il peut avoir de bonnes raisons de s'y livrer. Maintenant entrons en matière.

Nous divisons ce travail en deux parties qu'il nous semble utile de séparer : la première sera consacrée à la question *du commerce des clercs en général ;* la seconde aura surtout pour but d'apprécier la *participation du prêtre aux opérations de Bourse.* Donnons tout de suite l'ensemble du programme :

ART. I. — DU COMMERCE DES CLERCS EN GÉNÉRAL

§ I. — Il y a commerce et commerce.
§ II. — Les prescriptions du droit canonique.
§ III. — Ce qui est permis n'est pas toujours permis.
§ IV. — Quelques questions pratiques.
§ V. — Résumé et conclusions.

ART. II. — LE CLERGÉ ET LES OPÉRATIONS DE BOURSE

§ I. — Préliminaires.
§ II. — Placements d'argent.
Sect. I. — Achats d'obligations.
Sect. II. — Achats d'actions.
§ III. — Spéculations de Bourse.

ART. I. — Du commerce des clercs en général

§ I. — IL Y A COMMERCE ET COMMERCE

a) *Distinguez s. v. p.* — Ce mot *commerce* est très équivoque. Pour le vulgaire, faire acte de commerce, c'est indistinctement vendre ou acheter n'importe quoi, avec chances plus ou moins probables de gain ou de perte. L'échange de denrées contre d'autres denrées, de marchandises quelconques contre de l'argent ou du papier monnaie, le trafic des valeurs mobilières ou immo-

[1] Qu'on nous permette de recommander très instamment cette considération à ceux qui s'étonnent du soin que prenait autrefois l'Eglise d'assurer à ses clercs une large aisance temporelle. Trop de richesse est évidemment chose mauvaise pour nous, de tout temps ; mais on abuse vraiment devant le peuple de l'argument de la prétendue pauvreté évangélique dont nous avons, dit-on, le devoir de donner le bon exemple ; on en abuse pour nous réduire à la mendicité et à la servitude. Il y a pauvreté et pauvreté : la pauvreté *intentionnelle*, celle du cœur, qui se révèle dans les témoignages externes de notre parfait détachement des richesses terrestres, oui, celle-là nous devons tous les premiers la pratiquer ; et qui ne voit que nous la pratiquons aux yeux des fidèles d'autant mieux que, étant plus riches, nous avons de plus fréquentes occasions de donner, par où nous prouvons que nous ne voulons ni entasser les louis d'or, ni en rien tirer pour notre utilité personnelle ? Quant à la pauvreté *personnelle*, réelle, indigente, aucune loi ne nous en fait un précepte ; tout au contraire, elle nous est défendue aussi bien par la loi de l'Eglise que par le bon sens ; et ce n'est pas, à notre avis, un mince argument contre le système concordataire actuel des traitements de l'Etat à portion congrue, que la triste nécessité où se trouve trop souvent le clergé de France d'acheter le droit de vivre au prix de la sainte liberté de sa parole et de ses actes.

bilières, les transactions de tout ordre avec transmutation de propriété et réalisation de bénéfices, tout cela, en gros et en général, est du commerce.

Vous vendez à bénéfice un titre de rente, vous achetez une maison pour la louer, vous cédez contre argent comptant quelques livres de votre bibliothèque, et à un prix supérieur à celui qu'ils vous ont coûté, vous photographiez vos paroissiens et retirez de cette industrie un gain modeste, il est à peu près certain que, dans tous ces différents cas, on vous accusera de faire du commerce; or le commerce est défendu ;... donc... etc. Telle est bien en effet l'idée générale qu'on se fait du commerce dans le monde des affaires laïques, et même dans le clergé.

Le droit canonique l'entend tout autrement ; et voilà l'origine de la fâcheuse équivoque que nous voudrions tout d'abord éclaircir dans l'esprit du lecteur. Pour éviter les longueurs et préciser davantage notre pensée, qu'on nous permette d'employer deux expressions, pas bien rigoureuses sans doute ni très théologiques, mais fort claires tout de même et qui nous rendront provisoirement bon service pour établir très nettement la distinction capitale que nous considérons comme la clef de tout le problème : autre chose est le *commerce vulgaire*, autre chose le *commerce anti-canonique*.

b. Le commerce anti-canonique. — La matière est grave ; abritons-nous derrière les bonnes autorités. Voici donc ce qu'on lit dans un des plus réputés et des plus sûrs moralistes contemporains, qui a sur ses confrères en théologie morale, l'avantage d'être aussi un très érudit et compétent canoniste. « *Negotiari est : aliquid emere, ut immutatum carius vendas. Ut igitur negotiatio sit, necesse est ut id quod vendis 1° emeris, 2° revenditurus. 3° carius, 4° immutatum* (D'Annibale, *Summula theol. mor.*, éd. 3e, part. III, n. 155).

C'est court, mais c'est lumineux et d'une précision parfaite. Saint Alphonse et tous les canonistes ne parlent pas autrement, malgré la diversité apparente des formules qu'ils emploient. Voyez plutôt : « *Negotiatio est actus quo quis rem sibi comparat, eo animo ut integram et non mutatam carius vendendo vel permutando lucretur* » (S. Alph., *Th. mor.*, l. III, n. 831). Tenons-nous en à la concision nerveuse et si suggestive de la définition donnée par D'Annibale.

Quatre conditions sont requises *simultanément* pour constituer l'acte de commerce proprement dit, tel que l'entend et le prohibe aux clercs le droit canonique.

1° *L'achat :* d'où il suit que ce n'est pas faire du commerce que de vendre, même à bénéfice, même dans son intégrité initiale, une chose qu'on a par avance en sa possession par voie d'héritage, ou de donation, ou d'ancien achat; pas davantage, si l'on vend les fruits naturels de ses biens, le produit de son champ, de sa vigne, de ses animaux. Ce sont là actes d'administration, de *gestion économique*, et non pas du tout actes de commerce au sens canonique du mot.

2° *L'intention de revendre :* c'est-à-dire qu'au moment ou l'on achète il faut avoir la volonté de revendre l'objet acheté, ou, en d'autres termes, il faut expressément *acheter pour revendre*, la vente future étant la raison formelle impulsive de l'achat. On peut donc sans scrupule aucun revendre, même plus cher, un objet qu'on a primitivement acheté pour son usage, sa distraction, sans intention de le revendre à bénéfice. Le cas est fréquent. Tous les jours on se trouve à même de se procurer par voie d'achat bien des choses qui dans la suite deviennent surperflues, encombrantes, inutiles, et dont l'on peut avoir intérêt à se débarrasser aux meilleures conditions possibles. Les revendre alors plus cher qu'on ne les a payées, très cher même, n'est pas faire du commerce, à la condition, bien entendu, d'observer par ailleurs toutes les règles morales qui trouvent leur application dans la matière commune des contrats.

3° *Revendre plus cher :* là-dessus, point d'embarras. Si l'on vend à perte ou à prix d'achat, sans bénéfice, personne ne sera tenté de voir là du commerce défendu. C'est bien du commerce encore au sens vulgaire, du commerce malheureux, mais à coup sûr ce n'est pas le commerce anti-canonique, le commerce visé par les lois de l'Eglise, qui veut avant tout protéger ses prêtres contre les entraînements de la violente tentation du gain.

4° *Revendre « rem immutatam » :* voilà qui est plus difficile à traduire en français par un seul mot équivalent. Prenons des périphrases. Voici deux cas très différents : acheter un bloc d'ébène et 1° le revendre tel quel à bénéfice; 2° le revendre sculpté. Le premier cas seul rentre dans la définition rigoureuse du commerce anti-canonique. Vous sortez des conditions voulues par la loi dès que vous faites subir, par votre industrie personnelle, une modification quelconque à l'objet du marché, modification qui en altère la condition primitive et lui ajoute une valeur que vous restez libre d'estimer et de faire payer comme bon vous semble. Peut-être excéderez-vous dans votre estimation ; peut-être même vous arrivera-t-il de vous mettre, de ce chef, en défaut avec les exigences de la vertu de justice ; peu importe, vous n'aurez pas enfreint en tout cas la loi spéciale qui prohibe le commerce aux clercs, puisque cette loi n'entend viser que le cas de vente à bénéfice d'une chose qui reste intégralement au moment de la vente ce qu'elle était au jour de l'achat.

Deux observations encore pour compléter ces explications.

1° Il convient ici de prendre les mots *acheter* et *revendre* dans un sens un peu plus large qu'on ne le fait ordinairement, et d'y comprendre l'opération de l'*échange*. Vous possédez, je suppose, un livre qui vaut 10 francs. Votre voisin en pos-

sède un autre que vous savez parfaitement en valoir 30. Vous lui proposez l'échange pur et simple avec l'intention formelle de réaliser un boni de 20 francs, c'est encore du commerce anti-canonique. A défaut de l'interprétation commune des auteurs, le plus simple bon sens suffirait à montrer qu'il y a là intention formelle de lucre, *re immutata,* tel que les canons entendent précisément le prohiber.

2° Par rapport à la 4e condition, il est bon de remarquer qu'il s'agit ici de l'industrie *personnelle* de celui qui revend à profit la chose achetée. L'intervention seule de son propre travail mérite salaire. Il n'en serait très probablement plus de même s'il confiait à une main étrangère, même contre paiement, le soin de faire subir à l'objet acheté la modification qui doit en augmenter la valeur. Nous reviendrons sur ce détail tout à l'heure, en indiquant une opinion contraire qui ne manque pas de probabilité.

c) Commerce vulgaire. — Tous autres actes qui ne rentrent pas strictement dans la définition du « commerce anti-canonique » appartiennent par conséquent à la catégorie des *commerces vulgaires*. Ils échappent aux prescriptions prohibitives du droit.

Si l'on veut saisir plus profondément la raison de cette distinction des deux sortes de commerce, dont l'un est défendu tandis que l'autre est permis aux membres du clergé, il faut remarquer que l'Eglise, si elle ne condamne pas chez les laïques le gain sans travail correspondant, obtenu par le seul fait de passage ou « change » d'un objet d'une main dans une autre, y voit cependant un appât à la cupidité de l'or, qui se concilie difficilement avec le détachement des biens de ce monde et l'esprit évangélique de pauvreté que doivent avant tout professer les ministres de l'autel.

Là en effet où le gain est proportionné à un effort personnel, à une dépense de travail, le développement exagéré de la passion est moins à craindre ; elle se trouve nécessairement arrêtée et comme tenue en respect par la somme de peines et de fatigues qu'il faut s'imposer pour arriver à réaliser le bénéfice. Mais dès l'instant où le gain n'a plus comme frein et contrepoids la loi du travail personnel, dès là qu'il n'est plus une juste rémunération, un salaire, au lieu de le rechercher par simple nécessité de subsistance, on le recherche pour lui-même à titre de *pur lucre,* par seule passion de s'enrichir.

C'est précisément là ce qui a déterminé certains auteurs à établir une autre classification des genres de commerce, un peu différente de la nôtre quoique identique au fond, et dont nous voulons dire un mot, puisqu'elle est classique et qu'on la rencontre couramment dans les traités de morale et de droit canonique.

Le commerce, disent-ils, est tout d'abord ou *économique* ou *lucratif*. Au premier genre appartiennent les actes de vente ou d'achat qui n'ont d'autre but que l'entretien convenable de la vie et la bonne administration du produit naturel de ses biens ; c'est de la simple *économie domestique* bien entendue, avec les détails pratiques de bonne gestion financière qui s'y rattachent. Au contraire, le commerce lucratif a pour but la réalisation d'un gain, une accumulation de bénéfices, qui tend à la constitution d'une fortune.

Ce second genre se sous-divise en deux espèces : le commerce lucratif *industriel* et le commerce lucratif *sec*. Le premier comprend toutes les transactions portant sur un objet auquel le vendeur a fait subir par un certain travail une modification qui en a augmenté la valeur et autorise par là même la perception d'un gain ; le second est exactement celui que nous avons défini déjà plus haut et appelé « commerce anti canonique. » Nous lui donnons le nom de commerce *sec* pour bien faire entendre qu'il y a là *gain sec,* c'est-à-dire sans correspondance à un changement quelconque dans l'objet, qu'on revend exactement tel qu'on l'a acheté, mais à prix plus élevé.

Puisque le commerce *économique* et le commerce lucratif *industriel* sont permis aux clercs, nous préférons les désigner tous les deux d'un seul mot : commerce « au sens vulgaire », afin de mieux marquer leur opposition avec le commerce « sec » ou anticanonique rigoureusement défendu par la loi ecclésiastique dont il nous faut parler maintenant.

§ II. — Les prescriptions du droit canonique

Laissons de côté les canons antiques ainsi que les autorités patristiques, qui n'auraient pour nous, à l'heure actuelle, qu'un intérêt d'archéologie historique. La tradition ecclésiastique se trouve suffisamment résumée dans une célèbre décrétale du pape Alexandre III dont voici les termes :

« Secundum instituta prædecessorum nostrorum, « sub interminatione anathematis, prohibemus ne « monachi vel clerici *causa lucri negotientur.* » (*Decretal.* liv. III, tit. 50, c. 6.)

Benoît XIV confirme les prohibitions édictées par ses prédécesseurs *contra clericos illicite negotiantes,* et il ajoute la défense formelle de faire du commerce même par ministère de personne interposée : « Pœnas... ad clericos illicite *sub alieno laici nomine quomodolibet* negotiantes... extendimus. » (Const. *Apostolicæ servitutis,* 25 febr. 1741.)

Enfin Clément XIII, dans sa Bulle *Cum primum* (17 sept. 1759), renouvelle les Constitutions antérieures et interdit expressément aux clercs les opérations de change : « Declaramus ac definimus *cambium activum* natura sua esse actum veræ et propriæ negotiationis, ideoque ecclesiasticis omnibus vetitum censeri debere tam proprio nomine, quam per interpositam personam, illud contrahere. »

Les prêtres missionnaires, en pays de missions, sont soumis, en fait de commerce, à une législa-

tion toute spéciale et encore plus sévère. Nous n'avons rien à en dire ici.

Tels sont les principaux textes de droit relatifs à la question présente. Aucune Constitution générale n'est venue modifier cette législation depuis le temps de Clément XIII. Plusieurs décrets de Congrégations, sous forme de décisions ou d'indults de dispense en certains cas embarrassants, n'ont pas cessé de maintenir dans leur ancienne vigueur ces rigides prescriptions de la discipline ecclésiastique touchant le commerce des clercs.

Mais, on remarquera que tous ces textes ne parlent que de *commerce lucratif sec*, et jamais de *commerce vulgaire*, économique ou industriel. Là-dessus d'ailleurs les canonistes s'accordent parfaitement; et comme on a tout droit de tenir pour permis ce qui n'est défendu par aucune loi, il s'ensuit qu'il est permis aux ecclésiastiques de faire du commerce, même très largement, tant qu'ils voudront, à la très expresse condition qu'ils observeront exactement les trois points suivants : 1° de ne pas faire de « commerce anticanonique » ou purement lucratif, 2° de ne pas faire le commerce de change des valeurs, qui d'ailleurs rentre dans le précédent, 3° de ne pas faire de commerce même *per interpositam personam*.

Benoît XIV, qui ne passe point pour suspect de générosité exagérée en cette matière, reconnaît qu'il est parfaitement licite aux clercs de gagner leur vie par leur travail manuel ou l'exercice d'une honnête industrie. Il cite pour appuyer son sentiment le fameux texte de S. Paul : *Ipsi scitis quoniam ad ea quæ mihi opus erant et his qui mecum sunt ministraverunt manus istæ* (*Act.*, xx); et cet autre : *Neque gratis panem manducavimus ab aliquo, sed in labore et in fatigatione, nocte et die operantes, ne quem vestrum gravaremus* (II *Thess.*, III.)

L'histoire ecclésiastique nous apprend que l'exemple de S. Paul a été largement suivi, surtout dans les premiers siècles, alors qu'il n'existait ni bénéfices, ni fondations, ni aucun budget des cultes. Plutôt que de charger indiscrètement la charité des fidèles, *ne quem gravarent*, et de mettre ainsi la liberté sainte de leur ministère à la merci d'aumônes aléatoires, les prêtres travaillaient, faisaient un peu de commerce pour gagner leur vie. Le IVe Concile de Carthage leur en fait même une obligation : *Jubet... Clericis victum et vestitum sibi, artificiolo vel agricultura, absque officii sui detrimento, parare.* (*Coll. Harduin.*, t. I, col. 982.) Qui ne sait enfin que la vie des saints nous offre de nombreux exemples de cette pratique courante de travail industriel et de commerce chez tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique, à la condition toujours d'éviter soigneusement le seul négoce « lucratif pur, » de tout temps sévèrement prohibé par les saints canons?

Nous connaissons dans ses termes essentiels la loi de l'Eglise sur le commerce des clercs. Avant d'en tirer les conclusions et conséquences pratiques qui en découlent, disons quelques mots d'une règle importante qu'il faut bien se garder d'oublier dans son interprétation.

§ III. — Ce qui est permis n'est pas toujours permis

Les théologiens de profession diraient : une chose permise *per se* peut fort bien se trouver défendue *per accidens*.

Quoi de plus commun dans la vie que le cas d'un homme qui se voit obligé de s'abstenir d'une action, d'une démarche, d'une parole, excellentes en soi, mais dont l'emploi pourrait *hic et nunc*, vu les circonstances, être l'occasion d'un mal qu'il a le devoir d'éviter? La théologie morale est remplie de ces prohibitions, qui n'ont d'autre raison d'être que la *ratio scandali*. Il est permis de manger quand on a faim : la nature le veut ainsi et aucune loi morale n'y contredit; et cependant, il n'est pas permis de manger avant de communier. Un précepte d'un autre ordre tombe ici sur le fait moralement indifférent de l'alimentation, et l'interdit dans une certaine condition donnée. Manger, au point de vue du seul acte nutritif considéré en soi et *per se*, est et reste toujours chose permise; mais cette considération doit céder devant l'obligation plus élevée que nous avons de nous conformer à la loi du jeûne eucharistique, qui arrive là accidentellement, *per accidens*, et fait impérieusement valoir ses droits à notre obéissance. Voilà comment ce qui est permis n'est pas toujours permis.

Il en va de même dans la question du commerce des clercs. En principe, *per se*, à ne considérer que le seul titre de la loi canonique relatif au commerce vulgaire, précisément en tant qu'il est commerce, la permission est nette, absolue, universelle. Mais, si dans le prêtre commerçant l'on tient compte de certains *adjuncta*, de certaines circonstances qui lui imposent des obligations prédominantes, comme par exemple le consciencieux accomplissement des devoirs de sa charge, le souci de ne pas scandaliser son prochain, etc., il peut se faire que telles opérations commerciales, en droit et *per se* parfaitement licites, lui soient de ce second chef interdites. Et c'est en effet ce qui arrive, comme on va le voir, dans un assez grand nombre de cas.

S'il s'agissait, comme dans l'ancien temps, de clercs qui n'avaient comme charge inhérente à leur bénéfice que l'obligation d'assister à l'office du chœur matin et soir, ou même de réciter seulement l'office divin, l'on comprendrait aisément qu'il n'y eût rien d'illicite dans l'exercice d'une industrie absorbante, comme serait par exemple une exploitation agricole un peu vaste et difficile, ou la profession de certaines industries, de certains travaux manuels, mécaniques ou artistiques, qui exigent une attention soutenue de tous les instants, une préoccupation intense, un emploi quotidien de plusieurs heures consécutives sans possibilité

d'interrompre l'œuvre entreprise sous peine de la voir aboutir à un insuccès fâcheux.

Aujourd'hui, au moins chez nous, ce cas autrefois fréquent est devenu chimérique. Point de prêtre qui n'ait plus ou moins charge d'âmes avec obligation d'enseigner, de confesser, d'administrer les sacrements, de visiter les malades, de conduire les morts à leur dernière demeure. Ce sont là évidemment des devoirs d'état qui priment tous les autres, et aussi des devoirs d'état qui, si on veut les remplir loyalement et fidèlement, suffisent le plus souvent à absorber presque tout le temps et les préoccupations morales du prêtre dans une paroisse.

Déjà, pour cette première raison, il faut regarder comme interdite au plus grand nombre toute œuvre matérielle de commerce ou d'industrie, qui serait par sa nature incompatible avec le travail surnaturel continu que réclame le saint ministère.

La *ratio scandali* lui en interdit encore beaucoup d'autres; et c'est peut-être sur ce point là qu'il a le plus de précautions à prendre. Nous sommes ici en présence d'une loi morale formelle, la loi de la charité *in proximum*, doublée des règlements canoniques bien connus qu'on peut lire dans le *Corpus juris* et chez les auteurs au célèbre titre *De vita et honestate clericorum*.

Outre la médecine et la chirurgie, qui sont surtout prohibées à cause du danger d'encourir l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, outre les fonctions et charges publiques séculières que le droit considère comme incompatibles avec son indépendance, et qui peuvent donner lieu à l'irrégularité *ex defectu libertatis*, le clerc doit encore s'abstenir de se livrer aux arts, métiers, professions, qui pourraient compromettre la sainteté de son état, la dignité extérieure de sa vie.

Or, quels sont ces *artes viliores, statum clericalem dedecentes ?* La réponse à cette question peut varier suivant les circonstances des temps, des lieux et des personnes.

Tout d'abord, le peuple n'accepterait certainement pas chez nous que le prêtre exerce couramment un métier public, régulier, qu'il soit, par exemple, aubergiste, boucher, épicier, charron ; et ainsi en est-il, pensons-nous, de toute profession commerciale, industrielle, libérale même, où il devrait, publiquement et à tout instant de la journée, donner de sa personne, servir des clients, exhiber au grand jour le spectacle de son labeur manuel quotidien. Rien de tout cela sans doute n'est défendu par la loi du commerce anticanonique; mais tout cela est rigoureusement illicite, *ratione scandali*.

Même observation, s'il s'agit de certaines industries malpropres, mal « cotées » dans le public, dégoûtantes ou dégradantes, réputées viles dans l'opinion générale du peuple : la profession de bourreau, de vidangeur, de marchand de peaux de lapin, de chiffonnier, de hongreur, etc.

Enfin, disons qu'en tout ceci il convient de tenir grand compte des coutumes et appréciations locales, qui sont loin d'être uniformes d'un endroit à un autre, et d'imposer la même règle fixe de conduite à tous les prêtres dans tous les cas analogues. Ainsi, en pays vignoble, on admet fort bien que le curé ait une vigne à lui, qu'il l'exploite personnellement, qu'il en recueille et en vende les produits sous forme de barriques de vin ; il est marchand de vin comme tout le monde l'est autour de lui ; tandis qu'on s'expliquerait mal dans un département du Nord qu'un prêtre eût dans sa cave une collection de barriques de vin destinées au commerce.

Un curé pauvre, bienfaisant, plein de dévouement pour les indigents auxquels il distribue le maigre gain de son travail, sera admiré, tandis qu'on blâmera, pour le même cas et la même œuvre, le curé riche, peu généreux, qui sera soupçonné de ne se livrer à une industrie supplémentaire que par pur amour du gain, pour amasser des richesses.

Il importe donc principalement d'éviter toute sorte de scandale, et c'est là une question dont la solution relève des principes élémentaires de la morale et de la prudente appréciation d'une foule de circonstances de détail.

En fait, étant données l'organisation actuelle de notre clergé et les conditions de son ministère dans les paroisses, le commerce pour un prêtre, au moins le commerce en grand et suivi, doit être chose rarement licite. C'est cette considération sans doute, un peu trop généralisée, qui a donné lieu à l'erreur commune dont nous parlions au début de ce travail, à savoir que le *commerce*, tout commerce, est interdit aux ecclésiastiques.

Il est utile cependant, au point de vue même de la conscience, de ne pas mettre sur le même pied les deux titres canoniques de prohibition qui concernent, l'un le commerce canonique, l'autre le commerce vulgaire. Dans le premier cas il y a toujours « objectivement » matière à péché ; dans le second, il peut y avoir péché *per accidens*, et seulement dans l'hypothèse où l'œuvre commerciale violerait la loi générale par laquelle l'Eglise entend protéger la dignité du sacerdoce, en rappelant aux clercs les droits supérieurs du précepte de la charité *in Deum, in proximum, in seipsum;* et si le législateur inflige une censure aux prêtres « commerçants » on l'encourt évidemment dans le premier cas, jamais dans le second.

§ IV. — Quelques questions pratiques

I. — *La prohibition du commerce s'étend-elle à tous les clercs, majeurs et mineurs ?*

La loi étant restrictive et, comme on dit en droit, *in materia odiosa*, il convient d'en renfermer strictement l'application dans les termes rigoureux de la formule. Or, *in favorabilibus* on entend, il est vrai, par clerc toute personne de l'un ou de l'autre sexe, qui est par autorité eccle-

siastique et sous réserve de l'observation de certaines conditions extérieures (costume, vie de communauté, etc.) considérée comme dévouée ou consacrée spécialement au service de Dieu. Mais *in odiosis*, on n'entend par clercs que les membres de la hiérarchie d'ordre, et, dans le cas présent, vu l'intention du législateur, c'est, en principe, aux clercs majeurs seuls qu'il faut appliquer la prohibition. Ceux qui sont seulement dans les ordres mineurs n'ont point en effet, de par le droit, reçu injonction absolue de renoncer à toute ingérence dans les affaires séculières.

Ils restent libres de se marier; ils avaient même souvent autrefois un genre de vie mi-laïque, mi-religieux, qui leur permettait de ne pas se considérer comme atteints par les obligations rigoureuses qui concernent les ministres proprement dits du sanctuaire. S'ils portent la soutane, et exercent une fonction ecclésiastique quelconque, ils restent, bien entendu, soumis au devoir de veiller à l'honneur du costume dont ils sont revêtus et de la dignité partielle qu'ils ont acceptée; mais tout cela, en vertu de lois générales, où *per se* la prescription spéciale relative au commerce n'a rien à voir.

Cependant les clercs mineurs bénéficiers, comme il en existait autrefois chez nous, seraient, d'après l'opinion la plus commune des auteurs, atteints par la loi. Ce cas est chimérique en France. Inutile de s'y arrêter.

Quant aux religieux, ils sont formellement désignés dans les constitutions pontificales. Il n'y a donc à leur sujet aucune raison de douter qu'ils ne tombent sous le coup de la défense. Peut-être pourrait-on seulement, d'après une opinion large, qui ne manque pas de probabilité, en exempter les novices, par là même qu'ils ne sont pas encore *regulares*, religieux au plein sens du terme canonique.

D'ailleurs, ceux-là même qui soumettent indistinctement à la loi toutes les catégories de clercs et de religieux, se montrent larges dans son application aux clercs inférieurs et aux novices, ainsi qu'aux religieux à vœux simples, qu'ils excusent volontiers *si non a toto saltem a tanto* et même *a censuris*, en cas de commerce illicite.

Pratiquement, en ce qui nous concerne, il est au moins très certain que tous les prêtres sans distinction sont tenus à observer la défense.

II. — *Y a-t-il péché grave pour un prêtre à faire du commerce illicite?*

La réponse est affirmative chez tous les auteurs. Le langage sévère employé à dessein par Benoit XIV et Clément XIII ne laisse aucun doute là-dessus. Voilà pour le *per se*, la règle générale. Mais il y a des exceptions.

Faire quelques actes de commerce en passant, en très petit nombre, deux ou trois, n'est (plus probablement) pas matière à péché mortel, surtout s'il s'agit d'un commerce sans gros bénéfice (il y a ici *parvitas materiæ* possible) et même, au dire de plusieurs bons moralistes, s'il y a un gain considérable (Lacroix, Salmant., saint Alph., D'Annib.).

On peut d'ailleurs, en cette matière comme en toute sorte d'exécution de lois positives, faire intervenir des principes réflexes qui permettent d'informer la conscience et d'atténuer la gravité du précepte dans certaines circonstances spéciales où intervient surtout le droit supérieur de la *nécessité*, dont nous allons parler dans le cas suivant.

Notons enfin que le péché ici n'étant pas *contra justitiam*, il n'y a point d'obligation de restituer le boni illicitement gagné. Il peut se faire, et il est arrivé autrefois, que le législateur impose au coupable le devoir de verser cet argent dans telle ou telle caisse déterminée; mais c'est là une pénitence et non une restitution.

III. — *Que faire donc en cas de nécessité?*

On voit aisément l'hypothèse que vise la question. Si l'on ne peut vivre qu'à la condition de faire du commerce anti-canonique, ou encore si l'on hérite d'un fonds de commerce du même genre, faut-il se laisser mourir, ou compromettre de graves intérêts temporels, pour observer consciencieusement la défense?

Non certes. Le commerce lucratif sec, défendu dans les conditions normales de la vie ecclésiastique, cesse de l'être dès qu'il devient nécessaire *ad sustentationem vitæ*. On connaît l'axiome de morale: nécessité n'a pas de loi. C'est le cas de l'appliquer sans scrupule, quand la conservation de la vie est en jeu. Par *sustentatio vitæ* il faut entendre non seulement une nécessité extrême avec danger prochain de mourir de faim, mais aussi une nécessité large, un vrai besoin, comme serait par exemple celui de se procurer, outre les aliments corporels, le vêtement et l'habitation indispensables.

Aussi serions-nous très porté à l'indulgence pour les prêtres « nécessiteux » qui, trouvant l'occasion de réaliser un beau bénéfice dans une opération commerciale canoniquement défendue, s'y livreraient, *servatis servandis*, sans autre but que de porter remède ainsi, faute de mieux, à leur douloureuse indigence.

Cette excuse de la « nécessité » a été si bien comprise par les auteurs, qu'ils regardent en pareil cas le commerce comme permis sans aucune obligation de recourir au Pape ou à l'évêque pour obtenir une dispense.

Tout au contraire, il faut demander cette dispense, qui est rarement refusée, s'il n'y a nécessité que *lato sensu*, s'il s'agit seulement de ne pas laisser passer une occasion toute spontanée de ne pas perdre un gain assuré, de ne pas subir une grosse perte qu'entraînerait l'observation rigoureuse de la loi. La sacrée Congrégation du Concile consultée souvent par des prêtres qui avaient hérité de droits importants dans des exploitations purement financières, ou de gros titres sur sociétés de banque par exemple, a presque toujours accordé dispense de la loi et permission de participer activement au commerce prohibé, au moins

ad tempus et *per alium*, jusqu'à ce qu'il fût possible de liquider sans perte cette situation tout anormale au point de vue ecclésiastique.

D'où l'on peut conclure que là où il y a vraiment raison sérieuse de nécessité, et absence du motif inspirateur de la prohibition, *causa lucri*, la loi est moins sévère, disparaît même parfois complètement ou peut aisément être atténuée par une permission qu'il faut toujours *in dubio* demander et obtenir.

Les rigueurs du droit restent réservées aux ecclésiastiques qui, sans bonne raison d'indigence ou de sérieuse nécessité personnelle, font le commerce illicite, par simple et pure convoitise de l'argent à gagner, *causa lucri*.

IV. — *Un prêtre peut-il exercer un commerce avec patente ?*

Per se, sans violer la loi canonique, *oui* ; *per accidens*, et très souvent, sans violer les lois de convenance dont nous avons parlé tout à l'heure, et même ordinairement la loi diocésaine, *non*.

Le fait de payer patente n'offre en soi rien de condamnable au point de vue du droit qui nous occupe, pourvu qu'il s'agisse toujours d'un genre de commerce qui ne soit pas le commerce au sens canonique du mot. La solution est tout autre si l'on regarde la question par le côté des convenances publiques.

Avoir patente pour l'exercice d'une industrie, c'est faire ouvertement état d'un métier, d'une profession que tout le monde sait être, en principe, en dehors des préoccupations ecclésiastiques. Le peuple a tort peut-être de se montrer scrupuleux à l'excès à notre sujet, et trop facile à scandaliser. Il est certain que jadis, quand on savait mieux séparer l'homme du prêtre dans le ministre de l'autel, le caractère sacré courait moins qu'aujourd'hui le risque d'être atteint et diminué par les appréciations vulgaires dont « l'homme » pouvait être l'objet sur le terre à terre des petits côtés pratiques de la vie quotidienne. Ce temps est passé ; prenons le nôtre comme il est. Règle générale : l'exercice officiel et patenté d'un commerce quelconque, au grand jour, porte préjudice dans l'opinion populaire à la dignité sacerdotale ; donc, de ce chef, il y a obligation de s'abstenir.

La règle pourtant est sujette à exceptions fort légitimes, tirées des circonstances particulières où le cas peut se rencontrer. Ainsi, on ne comprendra jamais qu'un curé tienne magasin, fût-ce un magasin de librairie, et passe une partie de son temps à servir le client ; pas davantage, qu'il fasse métier d'horloger, ébéniste, doreur.

Mais il peut, généralement du moins, sans inconvénient, exercer « privatim » une industrie d'ordre plus relevé, plus libérale, la photographie par exemple, la peinture, la sculpture, et vendre ostensiblement les fruits de son travail, surtout s'il a soin de ne pas chercher « les pratiques » dans sa paroisse et de débiter sa marchandise loin du pays, à des gens inconnus, à Paris ou ailleurs. Mais, dans tous les cas, il sera prudent de s'arranger de manière à éviter l'obligation de la patente, afin de laisser à l'opinion publique l'impression très acceptable d'un travail rémunérateur purement accidentel, aux heures perdues de loisir, nullement métier ou profession commerciale au sens habituel du mot.

Nous ne voulons pas nier d'ailleurs qu'il puisse se rencontrer telles situations où la patente même serait exempte d'inconvénients, vu la haute estime qu'on aurait pour la personne du prêtre commerçant et grâce à une favorable tournure d'esprit de la population. C'est là une question d'appréciation toute subjective et locale, que chacun doit résoudre prudemment sur son propre terrain, pour la meilleure conciliation de ses nécessités ou utilités temporelles avec l'intérêt spirituel des âmes dont il a la charge, de la sienne en particulier.

Il est tout clair que là où les statuts diocésains ont formellement prévu et résolu notre cas par la négative, il y a obligation de les observer ; et il en est ainsi dans beaucoup de diocèses.

V. — *Peut-on au moins tirer parti de son capital en faisant du commerce par intermédiaire ?*

Ce cas est plus difficile. Distinguons soigneusement toutes les hypothèses qu'il renferme :

1°) *S'il s'agit du commerce anti-canonique* proprement dit, la réponse est nettement négative. Benoit XIV dans sa fameuse Bulle *Apostolicæ* (25 mars 1741) a formellement visé et résolu cette question ; *causa finita est ;* et elle avait besoin d'être réglée, cette cause, car les auteurs ne s'accordaient pas, et plusieurs, tout en interdisant aux clercs le commerce lucratif sec tout personnel, ne trouvaient pas mauvais qu'ils l'exerçassent au besoin par un autre, en confiant leur capital à une tierce personne. Cette opinion n'est plus soutenable depuis que Benoît XIV l'a expressément condamnée.

2°) *S'il s'agit du commerce vulgaire*, deux cas différents sont encore à examiner séparément, suivant que, pour faire fructifier son capital, on se sert d'une Compagnie commerciale à laquelle on prête seulement son argent, ou qu'on loue tout simplement, en le payant, le travail individuel d'un ou plusieurs ouvriers, mandataires, commissionnaires, hommes de peine, etc.

a) Le commerce « éloigné » par prêt d'argent à des *Compagnies* mérite une étude à part ; laissons-le de côté pour le moment ; nous y reviendrons bientôt dans la seconde partie de ce travail.

b) Le commerce indirect par *personnes* interposées est évidemment défendu dans tous les cas spécifiés par le droit, comme celui par exemple qu'a spécialement visé un canon célèbre du Concile de Chalcédoine qui interdit aux clercs de louer une propriété étrangère pour en vendre les fruits.

Mais, en dehors des circonstances où l'interposition est spécialement prohibée par le texte de la loi, le seul fait de faire travailler un intermédiaire à sa solde, pour réaliser un bénéfice à la vente, rentre-t-il dans le commerce canonique illicite ?

— Oui, *répondent les uns;* et c'est l'opinion la plus commune (surtout chez les moralistes) et la plus probable, ainsi que nous l'avons fait pressentir en donnant plus haut la définition rigoureuse du commerce, parce que le bénéfice réalisé n'étant plus là l'équivalent ou la rémunération vraie d'un labeur personnel, il y a achat et vente *lucri gratia.*

Vous dépensez 100 francs pour faire travailler un ouvrier auquel vous avez commandé une table, avec l'intention de la revendre plus cher; et en effet vous la revendez 150 francs. N'est-ce pas tout comme si vous aviez tout de suite acheté 100 francs une table pour la revendre 150? Si ce n'est pas là du commerce lucratif sec, c'est quelque chose qui s'en rapproche singulièrement, et en tous cas une opération où l'on peut trouver tous les inconvénients, la recherche du lucre surtout, qu'a voulu éviter le législateur. — Il semble d'ailleurs que Benoît XIV donne raison à ce sentiment quand il défend aux clercs de faire du commerce *quomodolibet alieno nomine.*

— Non, *disent les autres* (modernes canonistes surtout), parce que, en fait de canons prohibitifs, il faut s'en tenir à la lettre de la loi, et même, *in dubio,* en restreindre la portée. Ce qui n'est pas défendu est permis; or, si le droit défend le commerce lucratif sec, même par intermédiaire, (sur quoi tout le monde est d'accord), il ne défend que celui-là. Donc...

Et pourquoi trouverait-on mauvais qu'un prêtre fît exécuter par un autre ce qu'on lui permet de faire par lui-même? S'il achète le bois, le travaille et en fait une table, vous ne trouverez pas mauvais qu'il la vende 150 francs, c'est-à-dire à très gros bénéfice, même fort disproportionné avec son labeur personnel. Mais s'il paie un ouvrier pour le remplacer, ce qui d'un coup lui permet de faire deux bonnes œuvres, — aider son prochain à vivre et se livrer lui-même plus librement à son ministère, — voilà qu'il aura agi *causa lucri* dans ce second cas, et non dans le premier! Ce qui était bénéfice légitime tout à l'heure, devient gain illicite!

Que ce genre de commerce indirect soit défendu toutes les fois que, pour une raison extrinsèque, il est moralement condamnable, *ratione scandali* surtout, passe! Mais, puisqu'on prend si grand soin de définir le commerce canoniquement prohibé, qu'on s'en tienne aux termes de la définition, et qu'on ne se permette pas de charger la conscience du prêtre d'une défense purement interprétative qui ne s'y trouve pas exprimée.

Benoît XIV défend, il est vrai, le commerce par intermédiaire, mais c'est du commerce *illicite* qu'il entend parler, comme il a soin de le dire expressément; et chacun sait que, en droit, le commerce illicite c'est le commerce *de materia immutata,* et pas du tout le commerce industriel vulgaire.

Cette opinion a sa probabilité, de nos jours surtout où l'appréciation commune des hommes et les âpres conditions de la vie pratique ont profondément modifié la raison économique du travail, et multiplié à tel point les nécessités et les formes variées du commerce qu'il est devenu, pratiqué *per se* ou *per alios,* un moyen presque universel et nécessaire de subsistance, plutôt qu'une manière sûre de faire fortune.

On peut dire en tous cas que ce genre de commerce industriel indirect est à l'abri de toute critique morale sérieuse, toutes les fois qu'il est pratiqué *sine intentione turpis lucri,* c'est-à-dire, comme il arrivera le plus souvent, tout simplement avec l'intention qu'on aurait en travaillant soi-même, de gagner sa subsistance, ou d'augmenter dans une mesure sérieuse et ecclésiastiquement légitime les ressources nécessaires à sa condition.

A part les cas de vrai besoin ou de circonstances très particulières, nous conseillons cependant de s'en tenir à la première opinion, à cause du danger, qui nous paraît difficile à éviter, de tomber dans les inconvénients graves qu'entraîneraient pour le prêtre les soucis d'une exploitation industrielle à diriger, le péril de céder à la tentation de la chasse à l'or, sans compter le scandale des fidèles qui s'étonneraient sans doute beaucoup de voir un curé patron, chef d'usine, directeur de manufacture. C'est déjà beaucoup qu'il se fasse bailleur de fonds, à l'insu du public, comme le permet l'opinion large; c'est même trop peut-être; nous ne lui conseillons pas d'aller jusque là.

Les membres du clergé peuvent se classer en trois catégories : ils sont ou riches, ou aisés, ou pauvres. Les premiers (espèce qui devient de plus en plus rare) n'ont pas à chercher dans aucun genre de commerce des moyens de vivre, dont la Providence les a suffisamment pourvus. Les seconds n'ont guère de capitaux à faire valoir en grand dans une entreprise industrielle. Quant aux pauvres, il n'est pas à supposer que l'hypothèse visée dans la question présente se réalise facilement pour eux; ce sera toujours dans leur propre travail qu'ils devront chercher en cas de besoin le supplément de ressources nécessaires à leur vie matérielle.

Résumons cette longue réponse dans quelques exemples faciles à saisir :

a) Le prêtre peut toujours licitement retirer les fruits *naturels* de sa propriété; vendre le blé de son champ, le foin de sa prairie, le miel de ses ruches, le vin de sa vigne, les pommes de son verger;

b) Il peut encore faire tous actes nécessaires au bon entretien et à l'exploitation normale de son propre bien; louer des hommes de journée pour faire son jardin, pour labourer son champ; acheter une vache, une chèvre, un troupeau même, les engraisser sur sa propriété et les revendre à profit, acheter les engrais nécessaires, etc., etc.

c) Il doit s'abstenir de louer à ferme, pour la « faire valoir », une propriété étrangère.

d) Il doit s'abstenir aussi *probabilius* d'être patron d'atelier, chef ou directeur d'industrie par

personne laïque interposée, et même bailleur de fonds actif et responsable.

e) *A fortiori* lui est-il prohibé d'exercer le commerce *per alium* toutes les fois que ce fait entraîne, au sens du droit et de la morale, les inconvénients connus : soupçon d'amour du lucre, scandale, perte de temps, distractions et préoccupations peu conformes avec les obligations de son état, préjudice pour son autorité ou sa dignité, etc.

f) Mais, là encore : 1° en cas de *necessitas vitæ*, la prohibition peut disparaître ou être considérablement atténuée, au point qu'il ne soit même pas nécessaire de recourir à une dispense de l'évêque; 2° en cas de *necessitas status*, il peut toujours demander et obtenir une permission qui tranquillise sa conscience; 3° en cas d'*héritage* ou de continuation d'affaires, même solution.

§ V. — Résumé et conclusions

Si nous avons réussi à exposer avec une clarté suffisante toute cette matière, assez embrouillée dans les auteurs, le lecteur ne fera pas difficulté d'admettre avec nous, en résumé, qu'un prêtre, un curé ou un vicaire, peut fort bien utiliser ses loisirs, s'il en a, en les consacrant à gagner quelque argent à la sueur de son front.

Le cas est loin d'être chimérique aujourd'hui. Beaucoup, nous l'avons remarqué déjà, sont peu à l'aise; plusieurs sont au-dessous de leurs affaires par suite de charges naturelles qu'ils ont l'obligation de supporter. Il faut à tout prix éviter la désastreuse nécessité des emprunts et des dettes, surtout avec la perspective d'une faillite finale après la mort, quand elle n'arrive pas plus tôt.

Loin de le blâmer, nous approuverions grandement celui qui, discrètement, sans le faire trop savoir à sa paroisse, en évitant les allures officielles du métier industriel ou de la profession laïque, chercherait à tirer parti de ses petits talents.

Les uns sont habiles à la photographie (c'est là peut-être un commerce insuffisamment *discret* en beaucoup de cas), les autres savent sculpter, dessiner, peindre à l'huile, découper le bois artistement, fabriquer de menus objets d'art ou de piété, graver, enluminer, dresser des fleurs artificielles, etc., etc. C'est tout avantage pour eux de se livrer à ces travaux en les vendant au meilleur bénéfice : avantage au point de vue de leurs intérêts temporels, c'est évident; avantage aussi au point de vue même de leur fonction sacerdotale, car ils peuvent trouver là un moyen très efficace et très salutaire de remplir parfois le vide d'une existence que le labeur pastoral et la préoccupation des travaux théologiques ou spéculatifs ne réussiraient pas à combler.

L'oisiveté est chose souverainement dangereuse; l'amour de l'étude pour l'étude, la passion pure de la science est une grâce privilégiée à laquelle beaucoup ne sauraient prétendre et qui, en fin de compte, pour plusieurs, n'apporterait aucun soulagement efficace à l'indigence temporelle dont ils souffrent et que l'Eglise n'aime pas dans ses prêtres. Un travail matériel, mécanique ou artistique, sagement réglé, sans abus ni perte de temps préjudiciable aux devoirs du ministère, sera un bon remède à la tentation de paresse, que nous avons tant de raisons de craindre et d'éviter.

Tout cela sera d'autant plus acceptable que le travail auquel s'appliquera le prêtre sera d'ordre plus élevé, plus libéral, plus en rapport avec les qualités de son éducation et la condition distinguée de sa vie. Plutôt que de le voir s'adonner à la menuiserie, à l'élevage des animaux, à la fabrication de la bougie, etc., nous aimerions mieux qu'il s'occupât à des travaux d'art ou d'intelligence comme la musique, la composition d'un livre, la publication, aux gages d'un riche quelconque, de notes ou documents historiques, la correction d'épreuves d'imprimerie, voire même, quand elle est suffisamment rémunératrice, la transcription d'un manuscrit ou autres pièces intéressantes pour le compte d'un auteur ou d'un libraire.

Le champ est largement ouvert dans cet ordre d'idées. A chacun de voir prudemment ce qu'il peut et doit faire. La morale et le droit sont infiniment plus larges sur ce chapitre qu'on ne le croit communément dans le clergé. Nous pensons lui avoir rendu service en l'éclairant là-dessus.

Nous sommes loin du temps où 1° le prêtre avait sa vie temporelle largement assurée dans la possession à perpétuité d'un bon bénéfice; où 2° le prêtre avait à sa disposition pour le soin des pauvres et les œuvres pies une caisse abondamment alimentée par la charité des fidèles. Et pourtant, aujourd'hui comme autrefois, le prêtre a la double obligation de sustenter convenablement sa vie temporelle et de pourvoir aux besoins des pauvres et des bonnes œuvres. D'où nous concluons que l'Eglise doit être toute la première à apprécier, plus largement sans doute que jadis, les efforts que fait le prêtre pour se procurer par un petit commerce discret, silencieux, privé, les ressources dont il a grand besoin pour faire face à cette double charge, à laquelle vient s'ajouter une troisième, bien lourde aussi, la charge naturelle des parents, puis parfois une quatrième, la charge des cas de force majeure, maladies, pertes imprévues, etc.

Faut-il étendre le bénéfice de ces considérations larges à cette autre sorte toute moderne de commerce qui se fait à la Bourse pour achat et vente de valeurs, actions ou obligations, au comptant et à terme, c'est ce que nous dirons dans la seconde partie de notre travail.

En attendant, pour bien fixer les idées, rappelons ici, en manière de résumé, les conclusions substantielles de toute cette étude :

I. — Le commerce *économique* (achats, vente, locations, etc.), pour la bonne administration et

exploitation temporelle de *ses* biens, est permis sur toute la ligne. Pas de scrupule là-dessus.

II. — Le commerce *lucratif artificiel* (avec modification, par le travail, de la matière achetée et revendue à bénéfice) :

a) En principe et *per se*, n'est pas défendu aux clercs ;

b) *Per accidens*, peut devenir illicite quand il y a des inconvénients extrinsèques (scandale, perte de temps, atteinte à la dignité sacerdotale, etc...)

III. — Le commerce *lucratif sec* — le « vrai commerce » au sens du droit — (où l'on achète une chose pour la revendre à bénéfice sans lui faire subir aucune modification de travail), que nous avons appelé tout court *commerce anticanonique*, que les moralistes appellent commerce *causa lucri*, est strictement défendu, qu'on l'exerce directement par soi-même, ou indirectement par personne laïque interposée. Et ce qui est défendu ici, d'après l'interprétation des auteurs, ce n'est pas, au moins *sub gravi*, l'acte isolé de commerce, mais l'exercice, c'est-à-dire une série de plusieurs actes liés entre eux par une intention générale de gagner sur le fait du double contrat successif d'achat et de vente, sans autre raison de bénéfice perçu que le désir du gain. Tel est du moins le sens de la prohibition générale du droit, qui peut fort bien d'ailleurs être précisée par des statuts particuliers et, au besoin, confirmée par la commination d'une censure, même pour un seul cas, au moins pour un cas grave.

IV. — En cas de nécessité (de *vie* ou absolue, d'*état* ou relative) l'observation de la loi prohibitive de « commerce anticanonique » est susceptible de tempéraments. Dans les cas extrêmes la prohibition cesse de plein droit ; ne pas oublier cela, *ad tranquillitatem conscientiæ*. Dans les cas moins graves ou douteux, il est très simple d'en référer à l'évêque qui a tout pouvoir pour dispenser.

Il nous reste à dire maintenant, au prochain numéro, ce qu'il faut penser de la participation du clergé aux opérations de Bourse.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voilà longtemps que vous nous promettez un travail sur l'Eglise en Angleterre au XIX^e^ siècle. Laissez-nous donc espérer que ce sera pour bientôt, et que nous aurons là-dessus quelque chose d'aussi complet que vos magnifiques articles de l'an dernier sur les Eglises orientales.

R. — Prochainement des articles très complets vous mettront au courant de tout ce qui touche aux choses d'Angleterre. Pour aujourd'hui, et sans remonter aux origines du mouvement oxfordien, jetons un premier coup d'œil d'ensemble sur l'état actuel de la crise en Angleterre, sur les obstacles qui semblent s'opposer aux projets d'union, sur les raisons invincibles que nous devons avoir d'espérer.

Nous prenons pour guide le travail que le P. Ragey vient de publier sous ce titre : *La Crise Religieuse en Angleterre* (in-12 de 310 p., 2 fr. 50, Paris, Lecoffre). C'est très difficile à un Français de comprendre l'Angleterre, de se rendre un compte exact du tempérament anglais. A suivre le P. Ragey, vous verrez que la chose devient aisée. Il a vécu en Angleterre ; il aime l'Angleterre, en apôtre, et c'est le meilleur ou l'unique moyen de la comprendre et de la faire comprendre. Nous avons lu, ces dernières années, bien des articles de Revues, tous plus ou moins superficiels, tous écrits du dehors, pour ainsi dire. Nul ne vous fait, comme le P. Ragey, pénétrer au fond même de l'âme anglaise. Ce n'est point une Angleterre livresque que vous trouverez ici, c'est l'Angleterre vivante et agissante, l'Angleterre avec ses préjugés qui semblent invinciblement enracinés en elle, avec ses aspirations mystérieuses aussi et providentielles qui frayent la voie à un nouvel état de choses. Le travail du P. Ragey est extraordinairement documenté ; c'est la plus consciencieuse enquête qui ait été conduite sur l'esprit public anglais. Mais quel souffle de vie et d'enthousiasme apostolique circule à travers tous ces documents et ces suites de témoignages ! Quel souffle de piété surtout et d'ardeur pour la prière !

§ I. — Obstacles a l'union

I. *La nature même de l'esprit anglais.* — Nous nous en rendons peu compte en France ; mais il s'en faut que la cervelle anglaise fonctionne comme la nôtre. Le Français est logique, toujours pressé de conclure ; quand une idée le frappe, il va d'un bond aux conséquences. L'Anglais, point du tout : il emmagasine les faits, les observations de détail, mais ne conclut pas. C'est ce qu'a bien vu Taine, dans ses *Notes sur l'Angleterre*, un petit livre des plus précieux pour qui veut faire la psychologie de l'Anglais. « On peut, dit-il, comparer assez exactement l'intérieur d'une tête anglaise à un Guide de Murray : beaucoup de faits et peu d'idées... Plus d'une fois, en Angleterre, après avoir pratiqué un homme, j'étais étonné de son instruction aussi variée que solide, et en même temps de son manque d'idées. En ce moment, j'en revois cinq ou six dans ma mémoire, tous si bien pourvus qu'ils auraient pu à bon droit s'élever jusqu'aux vues d'ensemble. *Ils restaient à mi-chemin, ils ne concluaient pas.* »

Et voilà pourquoi vous avez beau montrer à un anglican tout ce qu'il y a de faux, d'anormal, d'irrégulier, de déplorable dans la situation où Henri VIII a jeté l'Eglise d'Angleterre. Il vous accordera tout, il comprendra tout, — et, de très bonne foi, il restera où il est.

C'est le cas, par exemple, du docteur Pusey, éclairé comme pas un sur les maux dont meurt son Eglise. Et Pusey était certainement de bonne foi. On ne voit dans sa vie rien qui pût faire obstacle à la lumière divine : il se confessait régulièrement, célébrait pieusement la messe chaque jour, portait cilice, se donnait la discipline, gardait la continence, priait beaucoup, vivait de peu, se privait pour donner aux pauvres, — et il est mort protestant ! Il avait vu, à ses côtés, les plus illustres de ses amis revenir à Rome ; il avait surtout suivi, jour par jour, la conversion lentement élaborée de Newman, « le plus grand évènement peut-être, disait-il, qui soit arrivé depuis la séparation. » Et il restait là-devant, immobile et serein dans sa foi. Affaire de tempérament, pensait-il, ou disposition mystérieuse de la Providence ! « On n'ose pas se demander à soi-même, écrit-il huit jours après l'abjuration de Newman (octobre 1845), si sa vive sensibilité (de Newman) était bien à sa place dans nos temps troublés. Ce qui, à des âmes moins délicates, comme la mienne, paraissait *une chose ordinaire, une misère à accepter tout simplement*, était pour lui comme des coups de glaive... Je regarde cela comme une providence mystérieuse : comme si Dieu appelait cet instrument choisi (Newman) pour quelque office dans l'Eglise de Rome, et ainsi *Dieu lui donnerait des convictions qu'il ne donne pas aux autres... Vraiment ses voies sont dans la mer, et ses sentiers dans les grandes eaux, et personne n'a vu la trace de ses pas.* Dans de pareils moments, n'est-il pas mieux de se taire, de s'abstenir même de bonnes paroles? C'est un incompréhensible mystère qu'après avoir eu tant de confiance en notre Eglise, il l'ait perdue... Humilions-nous d'avoir vendu notre frère, mais ne nous laissons pas abattre. Pour moi, *je suis plus que jamais confiant dans notre Eglise.* [1] »

Si des esprits comme Pusey en sont là, qu'attendre de la multitude ?

On a remarqué que le protestantisme même ne put s'établir que lentement en Angleterre. Ce qu'il eut de soudain ne le fut qu'en apparence. Il y avait longtemps que la révolution religieuse du XVIe siècle se préparait ; elle ne s'opéra pas sans bien des luttes et bien des transitions ; et encore l'empreinte dont le catholicisme avait marqué la liturgie n'a point complètement disparu de l'Eglise nationale. Nous aimons les changements brusques; l'Angleterre y répugne plus qu'aucune autre nation de l'Europe : c'est, en religion comme en politique, la terre classique des compromis et des régimes de juste milieu. Quel juste milieu trouver entre le schisme et la soumission à Rome ?

[1] Voir, sur *la sérénité du Docteur Pusey*, trois articles captivants du P. Brémond dans les *Etudes* des PP. Jésuites (nos de janvier, février et mars de cette année). Vous trouverez là des extraits bien curieux et bien édifiants de la correspondance du célèbre docteur. — M. F. de Pressensé vient aussi de commencer (*Revue des Deux Mondes* du 1er mai) sur Manning une étude qui promet d'être des plus attachantes.

II. *L'esprit protestant.* — C'est l'esprit d'indépendance et de libre examen. L'Anglais est ainsi fait, dit Newman, que « la pensée qu'un autre homme vienne s'interposer comme un maître dans les affaires de son âme le trouble. *La maison d'un homme anglais est sa forteresse* : cette maxime si salutaire en politique est, au contraire, très dangereuse si on l'applique à la religion et à la morale. Celui qui est né sur notre terre est réfractaire à la pensée d'être privé du droit de donner son propre avis sur toutes les questions que l'on soumet à son examen. Il lui est insupportable de se croire incapable de penser avec sa propre intelligence, même sur le plus important et le plus difficile des problèmes. C'est pourquoi il regarde presque comme une injure d'entendre dire que Dieu a parlé et qu'il a arrêté le cours des libres recherches de l'intelligence humaine ».

Démontrez à un anglican par l'Ecriture, par la Tradition, par la raison, toutes les vérités catholiques l'une après l'autre : il se rendra à votre argumentation s'il la juge bonne. Dites-lui qu'il doit tenir pour vrai, sans examen, tout ce que l'Eglise, tout ce que le Pape enseigne, il lui semblera que vous formulez une proposition absurde, il trouvera votre langage renversant.

C'est pourquoi, humainement parlant, une conversion en masse n'est guère à espérer. Supposez convertis tous ceux qui, par leur autorité ou par leurs lumières, président à l'Eglise d'Angleterre, vous n'aurez encore rien fait : la masse ne suivra pas. Le primat de Cantorbéry ne peut engager les évêques ; les évêques n'engagent pas les ministres ; les ministres n'engagent pas les fidèles. « Je voudrais savoir, dit le cardinal Vaughan, si l'on trouverait une seule paroisse en Angleterre, à l'heure actuelle, qui consentît à suivre son pasteur, je ne dis pas dans un acte de soumission à Rome, mais dans un acte d'adhésion à toute autre autorité définie. L'homme le plus entraînant des temps modernes, Newman, n'a attiré à sa suite dans l'Eglise qu'un petit nombre de fidèles. Encore le suivaient-ils non par esprit d'obéissance, mais par une détermination tout à fait libre de leur propre jugement. » (Discours au Congrès de la *Catholic Truth Society*, Bristol, septembre 1895.)

Personne ne songe à se soumettre ; on veut *traiter*. Nous sommes juges comme vous, disent les anglicans ; nous faisons, comme vous, partie de l'Eglise catholique.

Au reste, cette indépendance qu'ils veulent pour eux, ils en font bénéficier aussi les autres. « Il ne nous appartient pas, dit Pusey, de prescrire aux Italiens ou aux Espagnols ce qu'ils ont à croire ou comment ils doivent exprimer leurs opinions pieuses. Tout ce que nous désirons, c'est de recevoir l'assurance officielle que, en cas de réunion, nous ne serons pas tenus de nous y conformer. »

Avec cela, on arriverait à l'*union*, peut-être ; on n'arriverait pas à l'*unité*. On n'obtiendrait qu'un raccord de parties disparates. « Un pareil résultat, dit le cardinal Manning, équivaudrait à lier un

membre brisé sans le remettre... L'union n'est point l'unité... Nous ne pouvons offrir l'unité qu'aux conditions auxquelles nous la tenons : une soumission sans conditions à la voix vivante et perpétuelle de l'Eglise de Dieu. »

III. Le mouvement *ritualiste* lui-même, qui semblait d'abord devoir favoriser les progrès du catholicisme, sera peut-être plutôt de nature à les enrayer. C'est du moins l'opinion de M. Paul Kegan, un protestant converti sur le tard, qui était en relations avec un grand nombre de ritualistes [1]. Le ritualisme a rétabli la célébration de la messe, la communion, la confession auriculaire ; il a institué des religieuses fort régulières et fort édifiantes; il a environné le culte de l'éclat qui relève les cérémonies catholiques. — Que nous manque-t-il donc ? demandent les ritualistes. L'union avec Rome? Mais elle n'est point absolument nécessaire, et le fût-elle, elle n'est que provisoirement suspendue. Si cette suspension est coupable, c'est affaire aux Anglais du XVIe siècle ; en tout cas les Anglais d'aujourd'hui n'ont point à en porter la responsabilité.

IV. Que devient, dans cette argumentation, le dogme de l'*unité de l'Eglise?* C'est que, précisément, ce dogme, tel que nous l'enseignons, n'est point accepté des anglicans. Ils ont bien une théorie de l'Eglise, mais ils ne croient point en l'Eglise visible; et ainsi, la première chose qu'un catholique voudrait leur voir admettre, est justement la dernière qu'ils apprennent.

Voyez ce qu'écrivait Gladstone [2] en 1894 (article publié dans le *Nineteenth Century*). L'Eglise anglicane, dit-il, ne doit être considérée ni comne schismatique ni comme hérétique. Le schisme ou l'hérésie n'empêchent point d'ailleurs d'appartenir à l'Eglise catholique : les hérétiques, avant leur condamnation, ont toujours fait partie de l'Eglise catholique ; et les adhérents au grand schisme d'Occident aussi. On peut donc appartenir à l'Eglise tout en étant hérétique ou schismatique. Vous objecterez que ces hérétiques et ces schismatiques étaient de bonne foi : mais les anglicans sont, eux aussi, de bonne foi. La Réforme a pu être coupable dans son origine ; mais cela ne les regarde pas : elle est, pour eux, un fait accompli ; Dieu même, après l'avoir permis, l'a accepté : témoin les grands hommes et les grandes œuvres qu'a produits l'Eglise anglicane, les développements qu'elle a pris. Au surplus, les hérésies ne font que passer : c'est un fait historique. Au contraire, l'Eglise anglicane dure ; donc elle n'est pas une hérésie [1], mais une branche de l'Eglise catholique.

Que chacun donc reste où il est : les Romains avec Rome, les Anglicans en Angleterre, les Grecs en Orient. Eglise romaine, Eglise anglicane, Eglise grecque : ce sont les trois branches, également authentiques et également légitimes, d'une seule et même Eglise catholique. Cette Eglise catholique était sans doute, aux premiers siècles, la même partout ; puis, elle s'est scindée en diverses branches dont chacune a suivi ses voies, chacune gardant d'ailleurs l'essentiel, chacune restant la vraie Eglise de Dieu.

Et c'est ainsi que Pusey se consolait de la conversion de Newman, en pensant qu'il passait simplement d'une branche de l'Eglise à une autre, et que, s'il n'appartenait plus à l'Eglise d'Angleterre, il ne cessait point pour cela d'appartenir à l'Eglise de Dieu.

Ajoutez encore d'autres obstacles de détail, qui sont le fait des catholiques et que nous trouvons exposés dans de curieuses notes du cardinal Manning (notes écrites en 1890, publiées cette année, traduites dans la *Revue anglo-romaine* du 9 mai.) — Le cardinal incrimine donc, comme obstacle à l'union, *l'ignorance du catholique de naissance quant à l'état spirituel du peuple anglais*. Le catholique de naissance damne volontiers tous les anglicans. Manning proteste :

« J'ai connu intimement (en dehors de l'Eglise) des âmes vivant de la foi, de l'espérance, de la charité et de la grâce sanctifiante avec les sept dons du Saint-Esprit, en humilité, pureté absolue de vie et de cœur, en méditation constante de l'Ecriture sainte, en une prière continue, en un renoncement complet d'eux-mêmes, en un travail

[1] Ritualistes, Puseyistes, Tractariens, Anglo-catholiques, autant de noms qui désignent les variétés d'une même famille, la famille issue des initiateurs d'Oxford. Pusey personnellement s'est toujours défendu d'être ritualiste : ce qui n'empêche pas le ritualisme d'être le fruit naturel, la conséquence logique du principe fondamental du puseyisme : le retour à la vieille Eglise, à ses enseignements et à ses pratiques : *antiquam exquirite matrem*.

[2] Gladstone s'est toute sa vie occupé, et toujours sérieusement, des questions religieuses. A maintes reprises, surtout à propos de l'infaillibité, il a été fort dur pour Rome; mais, même dans ses plus regrettables excès de langage, Manning, son intime ami, n'a jamais douté qu'il ne fût de bonne foi. — Gladstone du reste, en politique comme en religion, est tout ce qu'il y a de plus anglais. Il fait volontiers étalage de sympathies pour la France : en pratique, il n'en est rien. Il était au pouvoir en 1870 et s'est montré parfaitement indifférent à nos malheurs ; les Anglais eux-mêmes lui ont reproché d'avoir, en nous laissant écraser, permis à la Russie de déchirer les traités de 1856, si chèrement achetés par l'expédition de Crimée.

[1] Remarquez que Léon XIII, pour ne pas froisser leur amour-propre, a évité, dans sa Lettre aux Anglais, d'employer le mot *hérésie*. — Comment arriver à l'unité ? Léon XIII ne le dit pas. C'est le secret de Dieu. Le Pape recommande la prière ; il rappelle (avec quelle émotion et sur quel ton paternel !) les souvenirs communs à l'Eglise d'Angleterre et à l'Eglise de Rome, tout ce qui a uni dans le passé ; il omet charitablement tout ce qui divise dans le présent. — N'est-ce pas ainsi que saint Paul a commencé sur l'Aréopage ? Il ménage les Athéniens; il vante leur esprit religieux ; il leur annonce un Dieu qu'ils adorent sans le connaître, un Dieu identique à celui qu'enseignent leurs philosophes. (Voir *Quinzaine* du 15 avril ; voir aussi une intéressante brochure traduite de l'anglais (Paris, Téqui, in-8 de 78 pages) : *Grande-Bretagne et le Vatican, ou la Reine doit-elle entretenir des relations diplomatiques avec le Souverain-Pontife?* La brochure remonte à une quinzaine d'années, mais on y trouvera encore d'utiles indications sur l'esprit public anglais, sur la manière de parler aux Anglais, de faire appel à leur loyauté, à leur intérêt bien compris, aux grands souvenirs de leur Eglise).

personnel consacré aux pauvres, ayant en un mot une vie d'une sainteté visible aussi évidemment l'œuvre du Saint-Esprit que j'en aie jamais rencontré. J'ai vu cela en des familles entières, parmi les riches comme parmi les pauvres, et dans toutes les positions sociales. — De plus, j'ai reçu dans l'Eglise je ne sais combien d'âmes dans lesquelles je ne pouvais trouver de péché mortel. Elles étaient évidemment dans la grâce de leur baptême. Des prêtres que j'ai interrogés m'ont rendu le même témoignage, et c'était le témoignage unanime des jésuites à Stonyhurst en 1848, suivant ce que me disait le P. Cardella, si je me le rappelle bien. Comment, avec de tels faits, peut-on continuer à parler des hommes qui en Angleterre sont en dehors de l'Eglise comme s'ils se trouvaient simplement en état de nature, de mauvaise foi, et comme devant être évités pour immoralité ?... »

Autre obstacle : « ce que, faute d'un nom meilleur, je dois appeler le *Sacramentarisme*. Les prêtres courent le danger de devenir de simples diseurs de messes *(mass-priests)* ou des machines à sacrements *(sacrament-mongers)*. Ils possèdent par commission divine le pouvoir d'administrer les sacrements qui confèrent la grâce *ex opere operato*, à laquelle ils ne peuvent rien ajouter et dont l'effet ne peut être empêché par leur propre indignité. Sous l'ancienne Loi, la piété subjective était tout, avec les *sacramentalia*... Eh bien ! cette perfection subjective doit être, à un degré supérieur, sous la nouvelle loi de la grâce. Il n'était pas dans l'intention de Dieu que l'efficacité intrinsèque des sacrements dispensât de la perfection subjective ni le ministre, ni le sujet. »

Autre obstacle : « ce que je pourrais appeler l'*officialisme*, c'est-à-dire une confiance pour le succès de notre travail, non pas dans notre perfection subjective, mais dans nos pouvoirs officiels. Il est certain que chez nous, si l'objectif est trop apprécié, le subjectif l'est trop peu. Il est curieux de remarquer à quel point, dans l'*Eglise établie*, les *high churchmen* (qui se rapprochent plus de nous), sont secs, et à quel point les *low-churchmen* exaltent leur propre personnalité. Or, dans l'Eglise catholique, tout prêtre est un *high-churchman*, et encore y a-t-il le danger de suffisance officielle. Si cela n'avait pas existé, la haine et le mépris du sacerdotalisme ne se seraient pas produits. »

Autre et grand obstacle : « *l'esprit de controverse*. La théologie polémique ne peut être que destructive ; or la destruction n'édifie rien, elle ne fait tout au plus que déblayer... Et cependant la théologie positive, elle aussi, sait fort bien déblayer sans paraître le faire, car la clarté de l'exposition constitue déjà à elle seule une preuve. La grande majorité des hommes se laisse convaincre moins par le raisonnement que par une idée nette de la vérité... L'enseignement de la vérité est comme un jeu de *dominos :* si nos auditeurs posent un *trois*, nous devons aller à leur rencontre avec un *trois* de notre côté... En une assemblée publique qui se tint aux Etats-Unis, l'on rapporte que le nom de Jésus fut reçu avec des applaudissements, et le nom de l'Eglise avec des murmures. C'est un fait terrible, une condamnation à mort de l'élément purement humain de l'Eglise, mais une indication de la foi et de l'amour envers Jésus-Christ lui-même... Le divin Esprit règne sur l'*Ecclesia docens et regens*, mais l'esprit humain règne sur la société chrétienne... Malheur à l'homme qui enlace l'Eglise dans la politique et les gouvernements ! Malheur à l'évêque qui, dans l'Eglise, appartient à un parti ou en a les préjugés ! »

§ II. — Raisons d'espérer

Tout cela, ce sont les considérations humaines. A côté et au-dessus de l'homme, dans la marche de l'histoire, il y a Dieu. Or, Dieu nous a donné, en ce siècle, des indices non douteux de ses desseins touchant l'Eglise d'Angleterre.

En voici quelques-uns. Nous nous bornons aujourd'hui à les signaler brièvement : des articles subséquents vous donneront tous les développements voulus.

1° Le mouvement d'Oxford, fait unique dans l'histoire, « un des phénomènes religieux les plus extraordinaires que le monde ait jamais vus. »

2° Le rétablissement de la hiérarchie catholique en Angleterre en 1856, un des faits les plus imprévus, les plus étonnants et les plus considérables de notre siècle. « Qui aurait pu avoir la présomption d'attendre des miracles, et un tel miracle ? s'écrie Newman. Peut-on en invoquer un semblable dans l'histoire ? »

3° La fondation à Londres, en 1857, de l'*Association pour la promotion de l'unité de la chrétienté*. Cette société avait pour but d'obtenir, par une commune prière, la réunion des trois branches de l'Eglise (romaine, grecque, anglicane) en une seule. Elle partait sans doute de cette idée fausse, que ces trois branches sont, à titre égal, la vraie Eglise de Jésus-Christ ; mais, ce préjugé dogmatique mis de côté, quelle sincérité dans ces hommes ! quelle bonne volonté ! quel désir ardent d'arriver à l'unité ! Combien les Anglicans, il y a soixante ans, étaient éloignés d'un pareil état d'âme ! et de quel éclat de rire on serait accueilli chez les protestants allemands par exemple, du premier au dernier, si l'on venait soulever devant eux la question d'une réconciliation avec une autre branche quelconque de l'Eglise !

4° Et ce *désir d'union* va grandissant de plus en plus. Rappelez-vous les déclarations si frappantes de lord Halifax en 1895 : « L'union avec Rome est possible, elle est désirable... Nous désirons la paix avec Rome de tout notre cœur... Y a-t-il un chrétien instruit qui ne préférerait Léon XIII au Conseil privé ? »

5° Les *salutistes* eux-mêmes ont travaillé pour nous (Voir *Ami* du 6 février de cette année, p. 125-126).

6º Le mouvement *ritualiste* a pu procurer à certaines âmes un certain repos dans l'erreur. Pourtant, dans son ensemble, on ne peut nier qu'il n'ait fait beaucoup pour le relèvement du clergé anglican et la sanctification des fidèles. Or, en dépit des prévisions pessimistes rappelées plus haut, il n'est pas possible que cela devienne un obstacle à la conversion espérée. Le ritualisme laisse subsister dans toute leur force, c'est vrai, le préjugé anglais et le préjugé protestant. Mais, que de différences il efface entre nous et ceux qui le suivent! Or, effacer les différences et multiplier les ressemblances, même purement extérieures, entre l'Eglise de Rome et l'Eglise séparée, sera toujours une raison d'espérer.

7º Le grand boulevard de l'hérésie, c'est l'*Eglise établie, l'Etablissement*, comme on dit en Angleterre. Or, ce boulevard est aujourd'hui fortement ébranlé. La question du *Désétablissement* a plusieurs fois déjà été posée : ce n'est plus qu'une affaire de temps [1]. Le jour où ce rempart de l'erreur tombera, et où l'Eglise anglicane sera désagrégée, il se fera une véritable irruption dans le sein de l'Eglise catholique.

8º L'*expansion extraordinaire de l'empire britannique* dans les temps modernes, à en juger par la marche ordinaire de la Providence, ne nous fournit-elle pas des indices probables de ses desseins sur le peuple anglais et sur le monde? Voyez : pourquoi Dieu a-t-il unifié le monde ancien sous le joug de Rome et de la langue romaine, sinon pour aider à la propagation de son Eglise? pourquoi, dans les temps modernes, au XVIe siècle, a-t-il donné un si magnifique empire colonial au Portugal et à l'Espagne, sinon pour porter le catholicisme aux extrémités de l'Asie et en Amérique? De même pour l'Angleterre : elle a développé son Empire tout d'un coup, contre les prévisions de tous et sans dessein prémédité. Mais ce dessein qu'elle ne connait pas, la Providence le poursuit ; et nous pouvons raisonner d'avance sur l'empire britannique comme nous raisonnons après coup sur l'empire romain et sur l'empire hispano-portugais. C'est pour les pêcheurs de Galilée qu'Auguste achevait le réseau des routes romaines ; c'est pour les apôtres du XXe siècle que l'Angleterre développe sa marine et porte sa langue sur toutes les plages.

9º Enfin, la plus forte raison d'espérer que le grand acte de Léon XIII atteindra son but, c'est *cet acte lui-même*. Qu'un pape se décide à rompre un silence de trois siècles et à faire entendre de nouveau la voix de Rome à l'Angleterre : ce n'est point là un fait purement humain. Notre-Seigneur accorde à son Vicaire une assistance très spéciale pour tout ce qui touche au gouvernement et aux intérêts de son Eglise ; il lui donne certainement, au moins dans les grandes circonstances et pour les affaires d'une importance majeure, les lumières nécessaires pour suivre une direction vraie et choisir entre deux voies la plus conforme aux vues de la Providence. Si donc le Père de famille met la faux dans la moisson, c'est un signe pour nous que la moisson est mûre, ou du moins qu'elle n'est pas loin de l'être.

Retour de l'Angleterre et expansion du catholicisme à travers tout l'empire britannique, retour de la Russie et résurrection de l'antique Orient chrétien : quelles radieuses perspectives sur le XXe siècle! Quel merveilleux champ va s'ouvrir la grâce de Dieu! Mais Dieu ne donne sa grâce qu'à nos prières. Prions donc pour le retour des brebis perdues. C'est pour ranimer notre prière que Léon XIII écrit son Encyclique ; c'est sur la prière que comptent surtout les Anglicans sincères qui soupirent après l'union ; et tout le long de son livre, le P. Ragey ne cesse de nous exhorter à la prière. Tout le reste, congrès, études, discussions, tout le reste ne fait que préparer les voies : la prière seule déterminera le coup décisif.

[1] Le *Désétablissement* correspond à peu près à ce que nous appelons séparation de l'Eglise et de l'Etat : 1º *disestablishment* proprement dit, ou abolition des droits et privilèges qui constituent l'*établissement* de l'Eglise anglicane ; 2º *disendowment*, ou mesures visant le côté financier de cet *établissement*, et fixant l'attribution et l'emploi des revenus qui seront enlevés à cette Eglise.

Q. — Que faire avec une femme qui vient se présenter presque tous les jours à la table sainte, malgré la volonté de son confesseur? C'est une fille de mœurs irréprochables, mais ayant la toquade de *tousser* fort, quand le prêtre tousse, parce qu'elle pense que le prêtre tousse exprès pour l'ennuyer. Si le prêtre tousse avant de descendre de l'autel pour aller donner la communion, elle quitte la table sainte avant d'être communiée. Tout cela est public. Ne pourrait-on ne pas la communier, vu qu'elle fait ce scandale? Je l'ai fait une fois, et elle n'a rien dit.

R. — Une personne, qui quitte la table sainte avant d'avoir reçu la sainte communion, parce que le prêtre qui dit la messe tousse avant de descendre de l'autel, commet certainement un scandale grave et par conséquent se rend coupable de péché mortel. C'est en effet une insulte au prêtre et au sacrement de l'Eucharistie pendant la messe et l'administration du sacrement : toutes circonstances qui font que cette gaminerie atteint, à notre avis, la gravité du péché mortel.

Dès lors qu'il y a péché mortel public, le confesseur doit refuser l'absolution jusqu'à résipiscence.

En outre, le curé, usant de son droit de police dans son église, et s'appuyant sur les scandales précédents, interdira à cette personne, non pas de communier, mais de quitter sa place pour venir à la table sainte au moment de la communion, puisqu'il est avéré qu'elle cause du scandale et trouble l'ordre.

Q. — Nous avons une ancienne chapelle où se trouve un chemin de croix, et dans laquelle je célèbre la sainte messe quand il y a des travaux à la nouvelle chapelle. Pendant cet hiver, Mère Prieure en fait une serre